

ART. 2. — L'objet de ce Syndicat est la création d'un service intercommunal pour la mise en état de viabilité des rues des Communes sus-visées, la création d'un service intercommunal d'incendie et l'achat du matériel nécessaire pour la construction, l'arrosage et la destruction des insectes.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 août 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT

AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

EAU

Décret N° 65-380 du 6 août 1965, fixant le minimum de consommation d'eau par trimestre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation des eaux du domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951, portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres, ensemble les arrêtés portant règlement des abonnements à l'eau dans les diverses régies de distribution d'eau;

Vu l'arrêté du 31 mars 1956, fixant les modes de perception des redevances fixes (minimum de consommation d'eau et redevances accessoires) des abonnements à l'eau dans les localités et centres desservis par les régies d'Etat, y compris celle de Tunis et Banlieue;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le minimum de consommation d'eau est fixé à 25 m³ par trimestre, dans toutes les villes et centres desservis par une régie d'Etat de distribution d'eau, y compris celle de Tunis et banlieue.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 août 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Décret N° 65-381 du 6 août 1965, portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole ».

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole des gouvernorats du Kef, de Béja et de Souk El Arba;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOUVERNORAT	DELEGATION	SIÈGE SOCIAL	N° d'immatriculation
Ennajat.....	Le Kef	Tadjerouine	Sidi-Mtir	1
El Faouz.....	Le Kef	Tadjerouine	Sidi-Mtir	2
El Falah.....	Le Kef	Le Kef	Sidi-Amor	3
Ettakadoum.....	Le Kef	Le Kef	Oued-Souani	4
El Farah.....	Le Kef	Siliana	El-Alaouna	5
Ennouhouth.....	Le Kef	Siliana	Sidi-Mansour	6
Essnada.....	Le Kef	Siliana	El-Chaar	7
Ennajah.....	Le Kef	Siliana	El-Alaouna	8
El Fath.....	Le Kef	Sers	Bou-Sliaa	9
El Khadra.....	Le Kef	Sers	Bou-Sliaa	10
El Tataouer.....	Béja	Medjez El Bab	Medjez El Bab	11
Er-Raja.....	Béja	Medjez El Bab	Medjez El Bab	12
El Azimah.....	Béja	Medjez El Bab	Medjez El Bab	13
El Arnal.....	Souk El Arba	Souk El Arba	Souk-Essebt	14
Essaada.....	Souk El Arba	Souk El Arba	Sidi-Amor	15

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 août 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

STATUTS - TYPES DES COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 65-383 du 6 août 1965, relatif à l'adoption des statuts-types des coopératives agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-49 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et notamment ses articles 3, 9 et 10;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives agricoles doivent adopter l'un des statuts-types suivants et annexés au présent décret :

— le Type 1 correspondant aux statuts appropriés aux coopératives de production du Nord;

— le Type 2 correspondant aux statuts appropriés aux coopératives de production animale;

— le Type 3 correspondant aux statuts appropriés aux coopératives de mise en valeur et de Polyculture;

— le Type 4 correspondant aux statuts appropriés aux coopératives de service;

— le Type 5 correspondant aux statuts appropriés aux coopératives de service à prédominance arboricole.

ART. 2. — Pendant le délai d'une année à compter de la publication du présent décret, les coopératives agricoles sont tenues, selon leur objet, de conformer leurs statuts avec les dispositions de l'un des statuts-types visés à l'article premier ci-dessus.

Les coopératives agricoles, à l'exception de celles créées par décret, doivent soumettre leurs statuts établis dans la forme prescrite ci-dessus, à l'agrément du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 août 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

STATUT TYPE N° 1

D'UNE COOPERATIVE DE PRODUCTION DU NORD

Chapitre Premier. — Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Entre les souscripteurs des parts constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est constitué une coopérative de production, société à capital variable, qui sera régie par la législation en vigueur et les présents statuts.

ART. 2. — La coopérative prend la dénomination de..... sa circonscription territoriale comprend l'ensemble des apports fonciers de ses adhérents, suivant le plan cadastral annexé ci-joint.

ART. 3. — La coopérative a pour objet la constitution d'une unité de production viable, à assolement céréalier prédominant, regroupant les terres des adhérents, aux fins de leur exploitation en commun, selon les normes et les techniques recommandées par le plan National de Développement, notamment :

— l'exploitation de céréales, fourrages, légumineuses alimentaires et d'une façon générale, toute spéculation entrant dans le cadre de la grande culture;

— l'exploitation des cultures maraîchères, fourragères y compris les parcours, pâturages et prairies;

— la création et l'exploitation des plantations fruitières de tous genres;

— les aménagements fonciers tendant à la conservation et à l'augmentation de la productivité des terres ainsi qu'à la diversification des productions;

— la création et l'utilisation de tous bâtiments nécessaires à l'exploitation rationnelle;

— la constitution, l'entretien et l'exploitation des troupeaux de rente (production de lait, viande, laine etc.....);

— l'acquisition et l'utilisation rationnelle du matériel nécessaire à une bonne exploitation des cultures entreprises.

ART. 4. — La durée de la coopérative est fixée à vingt ans minimum, à dater du jour de sa constitution définitive. Elle peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pouvoir de proposer la modification des statuts.

ART. 5. — Le siège social est fixé à..... le transfert du siège social ne peut être effectué qu'après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pouvoir de proposer la modification des statuts.

Chapitre II. — Du Capital Social

ART. 6. — Le capital social est variable. Le capital initial est constitué par les apports fonciers des adhérents. Il est d'autre part évalué après expertises à..... Dinars et divisé en..... parts de (1)..... Dinars.

ART. 7. — L'adhérent est tenu de déposer aux caisses de la coopérative les titres fonciers correspondant à son apport.

ART. 8. — Les parts sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale. En conséquence, tous les copropriétaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, agréé par le conseil d'administration. Les titres des parts seront extraits d'un registre à souche, signés par deux administrateurs, et frappés du timbre de la coopérative.

ART. 9. — Le capital social pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts, réalisée dans les mêmes conditions que la souscription au capital initial. Les nouvelles adhésions sont soumises au conseil d'administration qui vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires d'accès à la coopérative et prononce provisoirement l'admission dont la ratification sera soumise à la plus proche Assemblée Générale. L'adhésion à la coopérative comporte l'engagement de se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourraient être établis.

ART. 10. — En cas de démission ou d'exclusion d'un adhérent, la coopérative conserve la libre disposition de son apport foncier initial. L'exclu ou le démissionnaire a la possibilité de céder ses parts soit à la coopérative ou à

(1) 5 Dinars au minimum.